

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de le Réglementation
Bureau des élections et des associations

**Arrêté préfectoral n° 2014-1150 instituant la commission de
propagande compétente pour l'élection des représentants au
Parlement européen du 25 mai 2014**

Le préfet de la Seine Saint-Denis
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1331896C du 17 janvier 2014 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, ainsi que des élections européennes du 25 mai 2014 ;

Vu le vade-mecum relatif à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Paris, par ordonnance n° 206/2014 du 30 avril 2014 ;

Vu les propositions de Madame la directrice du courrier de La Poste de Seine-Saint-Denis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, il est institué, dans le département de la Seine-Saint-Denis, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Le contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote est assuré par la commission de propagande du département chef-lieu de circonscription (art. R. 38) instituée à Paris.

Article 2 :

La commission instituée dans le département de la Seine Saint Denis est composée, comme suit :

Président :

Monsieur Dominique PAUTHÉ, 1^{er} vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Suppléant :

Monsieur Patrick HENRIOT, 1^{er} vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Membres :

Monsieur François PRAVER, directeur de la réglementation à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, désigné par le préfet ;

Monsieur Jean-Michel TORCHON, cadre production, désigné par la directrice du courrier de la poste en Seine-Saint-Denis.

Secrétaire : Monsieur Rommel MOUTOUSSAMY, chef du bureau des associations et des élections à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Cette commission se réunira au plus tard le mardi 13 mai 2014 dès 16h30 à l'adresse suivante :

Préfecture de Bobigny
1^{er} étage, ancienne cafétéria du restaurant inter-administratif
1 esplanade Jean Moulin
93000 BOBIGNY.

Article 4 :

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui vérifiera que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission du département chef-lieu de circonscription (Paris) et aux conditions de grammage prévues aux articles R.29 et R.30.

Article 5 :

Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux doivent remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

L'ensemble desdits documents doit être remis au plus tard le **mardi 13 mai 2014 à 18h00**,

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34 modifié). Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Pour les communes équipées de machines à voter (Bagnolet, Rosny-sous-Bois et Stains), les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis est quant à lui limité à 400 exemplaires.

Article 6 :

Les bulletins de vote et circulaires seront déposés avant la date limite citée à l'article 5 du présent arrêté, au routeur chargé d'assurer la mise sous pli des documents électoraux.

Le lieu de livraison ainsi que les quantités de documents à livrer sont les suivants :

KOBA GLOBAL SERVICES
Route de Neuilly-sous-Clermont
60290 RANTIGNY

Avant le 7 mai 2014 : 7h00 /17h00.

A partir du 9 Mai 2014 : 24h/24h.

Conditions de livraison :

Quantités de documents (cf. tableau annexé au présent arrêté).

Palette 80*120 cm,

Une seule référence par palette.

Séparateur à l'aide de macule par étage.

Ne pas mettre les documents en carton, sous blister ou avec cerclage.

Indiquer impérativement :

Le nom de la préfecture.

La fiche d'identification de la palette avec le titre de la liste, le nom du candidat tête de liste, la nature et le nombre de documents figurant sur la palette.

L'imprimeur doit prévoir un filmage correct de la palette afin d'assurer le maintien des documents lors du transport.

Il doit produire un bon de livraison reprenant tout le détail de celle-ci , à savoir nombre de palettes, la nature et le nombre de documents, le titre de la liste ,le nom du candidat tête de liste et le grammage du papier utilisé.

S'agissant de la moitié des bulletins de vote destinés aux mairies pour le jour du scrutin, ils devront être conditionnés par paquet de 500 identifiés par un séparateur dans des cartons normés de 5 000 bulletins avec indication sur chaque carton de la mention « bulletins destinés aux mairies ».

Article 7 :

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date et à l'heure limites.

Article 8 :

La commission de propagande n'assure pas l'envoi :

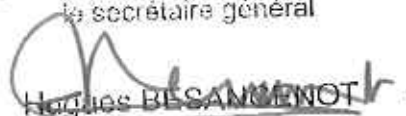
- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 30 du code électoral.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 07 MAI 2014

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCON

COMMUNES	Quantité de bulletins de vote (nombre d'électeurs x 2,1)	Quantité de circulaires (nombre d'électeurs +5%)	Quantité d'affiches (petites et grandes)
<i>AUBERVILLIERS</i>	57 920	28 960	72
<i>AULNAY-SOUS-BOIS</i>	94 494	47 247	94
<i>BAGNOLET</i>	400	19 363	26
<i>BLANC-MESNIL (le)</i>	53 206	26 603	86
<i>BOBIGNY</i>	46 475	23 238	62
<i>BONDY</i>	53 857	26 928	52
<i>BOURGET (le)</i>	13 751	6 875	14
<i>CLICHY-SOUS-BOIS</i>	22 718	11 359	24
<i>COUBRON</i>	7 298	3 649	10
<i>COURNEUVE (la)</i>	30 202	15 101	32
<i>DRANCY</i>	74 941	37 470	58
<i>DUGNY</i>	11 703	5 852	14
<i>EPINAY-SUR-SEINE</i>	52 441	26 221	42
<i>GAGNY</i>	47 775	23 888	86
<i>GOURNAY-SUR-MARNE</i>	9 729	4 865	8
<i>ILE-SAINT-DENIS (l')</i>	7 621	3 810	14
<i>LES LILAS</i>	29 045	14 523	32
<i>LIVRY-GARGAN</i>	48 397	24 198	82
<i>MONTFERMEIL</i>	27 857	13 928	30
<i>MONTREUIL</i>	121 128	60 564	64
<i>NEUILLY-PLAISANCE</i>	28 810	14 405	30
<i>NEUILLY-SUR-MARNE</i>	40 331	20 165	26
<i>NOISY-LE-GRAND</i>	75 995	37 997	88
<i>NOISY-LE-SEC</i>	43 237	21 618	40
<i>PANTIN</i>	51 255	25 627	46
<i>PAVILLONS-SOUS-BOIS (les)</i>	24 650	12 325	38
<i>PIERREFITTE-SUR-SEINE</i>	25 171	12 585	26
<i>PRE-SAINT-GERVAIS (le)</i>	18 054	9 027	32
<i>RAINCY (le)</i>	22 338	11 169	26
<i>ROMAINVILLE</i>	28 642	14 321	26
<i>ROSNY-SOUS-BOIS</i>	400	24 625	38
<i>SAINT-DENIS</i>	90 777	45 388	96
<i>SAINT-OUEN</i>	47 708	23 854	36
<i>SEVRAN</i>	48 647	24 323	46
<i>STAINS</i>	400	17 157	30
<i>TREMBLAY-EN-FRANCE</i>	44 001	22 001	84
<i>VAUJOURS</i>	8 961	4 480	24
<i>VILLEMOMBLE</i>	32 330	16 165	32
<i>VILLEPINTE</i>	41 817	20 909	38
<i>VILLETANEUSE</i>	12 554	6 277	10
TOTAL	1 497 030	809 060	1 714

: Communes équipées de machine à voter (pas de bulletin de vote dans la propagande mise sous pli)